



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-12-15-009  
INTERDISANT LA DETENTION ET LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE  
PUBLIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-17-003 du 17 octobre 2016 de police générale des débits de boissons

**Considérant** la période de confinement mise en place par le gouvernement pour endiguer la propagation du virus et en prévision du déconfinement, qui peut donner lieu à des mouvements de foule, à des manifestations de liesse et de débordements ;

**Considérant** les récents troubles à l'ordre public qui se sont déroulés dans la nuit du 6 au 7 décembre à Privas, dont des tirs à l'aide de feux d'artifice en direction des forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** en ces circonstances, que la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constituent une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T É**

**Article 1er** : La détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdits à compter du **vendredi 18 décembre 2020 20h00 au lundi 4 janvier 2021 8h00** dans le département de l'Ardèche.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérécoeurs  
<https://www.telerecoeurs.juradm.fr/>

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le sous-préfet de Largentière, Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Privas, le **15 DEC. 2020**

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

